

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Japon

1. Conformément à la règle 35.2d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.
2. À compter du 23 décembre 2023, les montants de la taxe individuelle pour le Japon seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 22 décembre 2023	à compter du 23 décembre 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	304	266
	– pour chaque classe supplémentaire	285	250
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	300	263

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Japon
 - a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 23 décembre 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 23 novembre 2023